

## Arrêt

n° 207 049 du 20 juillet 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 2 juin 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HERMANS loco Me P. JANSSENS, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.*

*En octobre 2004, vos parents, [T. Ai. & T. At.] (SP: [...]) ont introduit une demande d'asile en Belgique. Le 14/02/2005, vos parents se sont vus octroyer la qualité de réfugiés et comme vous étiez mineur d'âge à l'époque, vous avez bénéficié du même statut.*

*En décembre 2008, à l'âge de 18 ans, vous seriez rentré en Tchétchénie avec l'intention d'épouser [K.], une amie d'enfance dont vous étiez amoureux. Un de vos oncles et un ami de votre père seraient allés demander à ses parents l'autorisation que vous vous fianciez mais le père de [K.] aurait catégoriquement refusé car il considérait que vous et votre famille étiez des traîtres du fait que vous aviez quitté le pays pour l'Europe et parce que votre famille avait des liens avec des boeviks. Le père de [K.] aurait d'autant plus été opposé à votre union que lui et des membres de sa famille auraient travaillé pour l'administration de Ramzan Khadyrov. Un jour, alors que vous attendiez [K.] devant son école, une voiture se serait arrêtée à votre hauteur et 3 jeunes hommes en seraient sortis, parmi lesquels le cousin de [K.]. Ils vous auraient dit que si vous vous avisiez d'encore demander la main de [K.], ils vous fractureraient les bras et les jambes. Suite à cela, vous n'auriez eu d'autre choix que de vous enfuir avec [K.]. Vous vous seriez installés à Aki-Yurt en Ingouchie et vous vous seriez mariés devant un mollah en novembre 2009. En décembre 2009, vous auriez officialisé votre mariage aux Zags à Atchkhoï Martan (en Tchétchénie) puis vous seriez retournés à Aki-Yurt. Vous auriez ensuite fait des démarches pour quitter le pays et notamment pour obtenir un passeport international russe. Durant cette période, vous auriez vécu à droite et à gauche chez des connaissances. Vous dites n'avoir pas rencontré d'autres problèmes que la menace reçue du cousin de [K.] devant son école en 2009.*

*Fin 2010, vous auriez finalement quitté la Russie pour revenir en Belgique avec votre femme [K.]. Celle-ci a introduit une demande d'asile le 4 décembre 2010 (CG: 11/12417). Le 8 décembre 2010, elle a accouché de votre fils [M.].*

*Le 29/12/2010, le CGRA a pris à votre égard une décision de cessation du statut de réfugié après avoir eu connaissance de votre retour en Russie, de votre séjour dans ce pays pendant deux ans, de vos contacts avec les autorités russes pour faire officialiser votre mariage et pour vous faire délivrer un passeport; ces divers comportements démontrant dans votre chef l'absence de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de risque d'atteintes graves à l'égard des autorités russes.*

*Le 23/06/2011, votre épouse s'est vue accorder le statut de réfugié, statut qui a également été attribué à votre fils.*

*En novembre ou décembre 2011, votre femme aurait repris contact avec sa mère. Celle-ci lui aurait dit que son mari, le père de votre femme, l'aurait tenue pour responsable de la fuite de sa fille et menaçait de la tuer. Effrayée à l'idée que son père s'en prenne à sa mère, votre femme vous aurait fait part de son intention de rentrer en Tchétchénie. Vous auriez tout d'abord refusé mais devant la ferme volonté de votre femme de rentrer au pays, vous n'auriez eu d'autre choix que de l'y accompagner. Le 5 janvier 2012, votre femme a officiellement renoncé à son statut de réfugié en Belgique ainsi qu'à celui accordé à votre fils.*

*Le 13 janvier 2012, vous êtes rentrés en Tchétchénie. Vous vous seriez directement rendu chez votre oncle afin qu'il contacte le Mollah ou un des aînés du Teip de votre épouse pour qu'ils essayent de trouver ensemble un arrangement et que la famille de votre femme vous laisse vivre en paix. Votre oncle aurait refusé d'intercéder en votre faveur et c'est finalement un ami de votre père qui aurait trouvé un accord avec la famille de [K.]. Ces derniers auraient accepté de ne plus vous ennuyer car vous aviez un enfant. Peu à peu, vous auriez remarqué un changement dans le comportement de votre femme. Vous auriez senti qu'elle se faisait manipuler par sa famille et vous vous seriez fréquemment disputés. Elle aurait été jusqu'à considérer que vous étiez un traître. Elle aurait séjourné pendant des semaines entières dans sa famille, vous laissant seul avec votre enfant. Un jour au début de l'année 2014, votre femme vous aurait annoncé son intention de vous quitter. Elle se serait installée dans sa famille vous laissant seul avec votre fils. Un jour qu'elle serait venue le voir, vous lui auriez fait part de votre intention de retourner en Belgique avec votre enfant. Le lendemain de cette annonce, vous auriez été accosté par 4 jeunes hommes qui vous auraient confisqué votre passeport international en vous menaçant. Vous n'auriez alors pu quitter le pays. Au bout d'un certain temps, vous auriez reçu une convocation au tribunal. Là, un greffier vous aurait transmis la copie de la requête en divorce introduite par votre femme. Selon vous, cette requête était truffée de mensonges. Vous auriez par ailleurs appris que votre femme était partie étudier à Grozny. Elle n'aurait pas été présente le jour de l'audience et vous auriez obtenu la garde de votre fils. Le soir-même, le cousin de votre femme qui vous avait menacé en 2009, se serait présenté chez vous et vous aurait menacé d'une balle dans la tête si vous ne renonciez pas à la garde de votre enfant. Après cela, vous auriez fait différentes démarches pour obtenir un nouveau passeport et pour en obtenir un pour votre fils. Vous lui auriez même fait un faux acte de naissance pour faciliter les démarches.*

Le 26 août 2015, vous êtes arrivé illégalement en Belgique avec votre fils. Des ordres de quitter le territoire vous ont été notifiés le 09/10/2015 et le 21/09/2016, auxquels vous n'avez pas obtempéré. En mai 2016, vous avez introduit par l'intermédiaire de votre avocat une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable le 13/09/2016.

Le 13/03/2017, après vous être vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire, vous avez été placé avec votre fils en maison FITT (lieu de détention alternatif pour les familles avec enfants mineurs en séjour illégal).

Le 27/03/2017, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous dites craindre d'être tué par la famille de votre ex-femme.

#### *B. Motivation*

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que la situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, relevons tout d'abord qu'alors que votre dernière arrivée en Belgique date du 26 août 2015, vous n'avez pourtant introduit une demande d'asile que le 27 mars 2017 après avoir reçu 3 ordres de quitter le territoire auxquels vous n'avez pas obtempéré. Ce n'est que lorsque vous avez été placé en maison de détention (plus d'un an et demi après votre arrivée sur le territoire belge) que vous avez introduit une demande d'asile, ce qui laisse à penser que cette demande d'asile n'a été introduite que pour éviter un éventuel rapatriement. Ce manque d'empressement à demander la protection des autorités belges ne permet pas de croire à l'existence d'une crainte dans votre chef.

Relevons ensuite qu'en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays après votre premier retour en 2008, des divergences importantes apparaissent entre vos différentes déclarations ainsi qu'avec les déclarations faites par votre ex-femme dans le cadre de sa demande d'asile.

Ainsi, devant l'agent de l'Office des Etrangers, en date du 30 mars 2017, vous avez notamment déclaré avoir été arrêté fin mai 2009 par des gens du président Kadyrov à Grozny, au poste de police, durant une nuit. Or, au CGRA, vous n'avez nullement fait mention de cette arrestation et avez uniquement fait état d'une menace reçue en 2009 par le cousin de votre ex-femme alors que vous attendiez celle-ci devant son école. Vous n'auriez ensuite plus eu d'autre problème jusqu'à votre départ vers la Belgique fin 2010. Lors de ses deux auditions au CGRA, votre ex-femme, Madame Takieva [K.], a quant à elle déclaré que vous avez été arrêté par des Kadyrovtsi qui vous ont emmené dans la forêt en août ou septembre 2010 et qui vous ont gardé deux jours (CGRA audition du 06/05/11, p. 7 et 8 et CGRA audition du 15/06/11, p. 3). Egalement, alors que votre ex-femme avait appuyé sa demande d'asile sur les sévices que vous auraient fait subir deux de vos tantes chez lesquelles vous viviez entre 2009 et fin

2010, vous déclarez lors de votre audition d'avril 2017 n'avoir jamais vécu chez ces tantes et n'avoir jamais subi de sévices de leur part, celles-ci ne connaissant d'ailleurs pratiquement pas votre ex-épouse. Vous concluez que votre ex-femme a inventé toute cette histoire (CGR 11/04/17, p. 12).

*Au vu de ce qui précède, il ne peut aucunement être accordé foi aux problèmes invoqués par vous suite à votre 1er retour en Tchétchénie, entre 2008 et 2010.*

*En ce qui concerne la crainte que vous invoquez actuellement, à savoir une crainte à l'égard de votre ex-belle-famille qui aurait des liens avec des kadyrovtsy et qui pourrait tenter de récupérer votre fils, force est de constater que vous ne prouvez nullement le lien entre les membres de votre belle-famille, et plus particulièrement votre ex-beau-père, avec des Kadyrovtsy. Vous ne prouvez pas davantage la réalité des menaces de cette famille à votre égard.*

*Relevons par ailleurs que vous déclarez que lors de l'audience en divorce qui a eu lieu devant un tribunal d'Atchkoï-Martan en mars 2015, le juge vous a donné raison et qu'il a conclu que ce que votre ex-femme avait raconté était faux. Vous dites avoir obtenu la garde de votre fils à l'issue de ce procès (CGR 11/04/17, p. 16 et 17). Il ressort donc de vos propos que la justice russe vous a donné raison en ce qui concerne votre divorce et la garde de votre fils. Il n'y a donc pas de raison de croire que vous ne puissiez faire appel aux autorités russes pour faire respecter cette décision de justice.*

*Par ailleurs, il ressort du document du tribunal daté du 26 mars 2015 que vous déposez que votre ex-femme a demandé le divorce pour incompatibilité de caractères et car vous vous êtes remarié après votre séparation ; ce document indique aussi que votre ex-femme a informé le tribunal qu'elle renonçait à ses revendications concernant un droit de visite par rapport à votre enfant.*

*Par conséquent, dans la mesure où elle a officiellement renoncé à ses droits sur l'enfant et que vous dites vous-même qu'elle a repris des études à Grozny, il paraît peu crédible que sa famille vous menace pour que vous renonciez à votre fils et ce d'autant que la tradition tchétchène (Adat) prescrit qu'après le divorce, les enfants restent avec (dans la famille de) l'époux. Il s'agit de la pratique la plus courante. Le père est manifestement en position de force pour faire valoir ses droits, tant selon la tradition que selon la voie judiciaire (voir droit de garde des enfants dans le cadre d'un divorce, COI Focus 14/10/2014, dont une copie est jointe au dossier administratif).*

*Ajoutons que vos allers-retours entre la Belgique et la Tchétchénie entre 2008 et 2015 après que le statut de réfugié vous ait été octroyé en 2005, émaillés de contacts avec les autorités russes durant ces séjours et le fait que vous n'ayez introduit une nouvelle demande d'asile qu'en mars 2017, soit plus d'un an et demi après être revenu sur le territoire belge pour la dernière fois (en août 2015), demande d'asile essentiellement motivée par le fait que vous avez reçu une décision de maintien dans un lieu déterminé sont des éléments totalement incompatibles avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque d'atteintes graves.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un passeport russe délivré en mai 2015, votre acte de divorce, l'acte de naissance de votre fils [M.] délivré en Belgique, un faux acte de naissance établi pour votre fils en Russie, la décision du tribunal d'Atchkoï-Martan concernant votre divorce et un permis de conduire délivré en 2012 ne font qu'attester de votre retour en Russie et de votre contact avec les autorités russes pour vous faire délivrer des documents, de votre divorce en 2015, de la naissance de votre fils en Belgique et du fait que vous lui avez fait délivrer un faux acte de naissance, éléments qui ne sont pas remis en cause et qui ne permettent nullement de changer le sens de la présente décision.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle*

*exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du secrétaire d'état à l'asile et à la migration sur le fait que vos parents [T. Ai. & T. At.] (SP: [...] se sont vus accorder le statut de réfugié en 2005 et qu'ils ont acquis la nationalité belge.»*

## **2. La requête**

2.1 Le requérant, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Il invoque la violation des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève (du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

2.3 Il rappelle le contenu des dispositions et principes précités et réitère ses propos selon lesquels il craint avec raison d'être persécuté par son ex-épouse et les membres de la famille de cette dernière. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation prévalant en Tchétchénie. Il fait valoir que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève mais sollicite à titre subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire sur la base des mêmes motifs.

2.4 En conclusion, il sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour complément d'information.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

3.2 En l'espèce, le requérant invoque des craintes liées à la famille de K., la mère de son enfant, avec qui il a été marié de décembre 2009 au 26 mars 2015. Il fait valoir que les membres de cette famille s'opposait depuis le début à cette union. Il explique que K., qui, le 4 décembre 2010, a introduit une demande d'asile en Belgique en invoquant une crainte liée à cette situation, a par la suite renoncé à cette demande et est retournée en Tchétchénie à la fin de l'année 2011, lui-même l'ayant rejointe en janvier 2012. Le requérant invoque actuellement une nouvelle crainte liée aux circonstances de son divorce prononcé en Russie et au conflit qui l'opposerait toujours à sa belle-famille, à présent au sujet des modalités de garde de son fils.

3.3 Pour justifier le refus de la présente demande d'asile, la partie défenderesse souligne tout d'abord que d'importantes incohérences relevées dans les dépositions initiales faites par le requérant et K. en 2010 – 2011, soit avant leur retour en Tchétchénie, interdisent de croire qu'ils avaient alors réellement quitté leur pays pour les motifs qu'ils alléguent, à savoir l'hostilité des membres de la famille de K. La partie défenderesse souligne ensuite que l'attitude du requérant, en particulier son manque d'empressement à introduire la présente demande d'asile, ses aller-retour entre la Belgique et la Tchétchénie de 2008 à 2015 ainsi que les récentes démarches entreprises à l'égard de ses autorités

sont totalement inconciliables avec la crainte qu'il invoque. Elle souligne ensuite que les documents qu'il produit, loin d'étayer ses propos, confirment cette analyse. Le requérant conteste la pertinence de cette motivation.

3.4 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

3.5 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

3.7 Dans son recours, le requérant ne développe aucune critique sérieuse à l'encontre de ces motifs mais se limite essentiellement à réitérer ses propos et à évoquer de manière générale la situation alarmante prévalant en Tchétchénie. S'agissant en particulier de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Tchétchénie, le Conseil rappelle pour sa part que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans la région d'origine du requérant, la Tchétchénie, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.8 Enfin, le Conseil rappelle que si le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.9 Au vu de ce qui précède, le Commissaire général n'a pas fait une appréciation incorrecte du bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant.

3.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine après y avoir séjourné de janvier 2012 à mi 2015 ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du

demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits du requérant, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil » en raison « d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.]

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE